

Bruxelles, le 23 janvier 2023
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0008(COD)**

**5588/23
ADD 6**

**SOC 45
STATIS 5
CODEC 49**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 20 janvier 2023

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

N° doc. Cion: SWD(2023) 14 final

Objet: DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION
RÉSUMÉ DE L'ÉVALUATION accompagnant le document:
Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU
CONSEIL relatif aux statistiques européennes sur la population et le
logement, modifiant le règlement (CE) n° 862/2007 et abrogeant les
règlements (CE) n° 763/2008 et (UE) n° 1260/2013

Les délégations trouveront ci-joint le document SWD(2023) 14 final.

p.j.: SWD(2023) 14 final



Bruxelles, le 20.1.2023
SWD(2023) 14 final

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

RÉSUMÉ DE L'ÉVALUATION

accompagnant le document:

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif aux statistiques européennes sur la population et le logement, modifiant le règlement (CE) n° 862/2007 et abrogeant les règlements (CE) n° 763/2008 et (UE) n° 1260/2013

{COM(2023) 31 final} - {SEC(2023) 38 final} - {SWD(2023) 11 final} -
{SWD(2023) 12 final} - {SWD(2023) 13 final} - {SWD(2023) 15 final}

Introduction et contexte

Au titre de l'article 9 du traité sur l'Union européenne, est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un État membre, la citoyenneté de l'Union s'ajoutant à la citoyenneté nationale. Pour élaborer et mettre en œuvre des politiques et des activités qui bénéficient à la population et aux citoyens de l'UE dans les domaines de compétence de l'Union établis par les articles 2 et 3 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les institutions de l'UE ont besoin, en temps utile, de statistiques européennes sur la population comparables, harmonisées, détaillées, fiables et complètes. Ces statistiques constituent également l'épine dorsale de l'ensemble des statistiques sociales et sont indispensables pour des estimations annuelles de la population, des enquêtes par sondage, des analyses régionales plus détaillées et pour la production de projections démographiques.

Le présent document résume les résultats de l'évaluation en ce qui concerne: i) les éléments obligatoires et transmis sur une base volontaire des statistiques européennes décennales issues des recensements de la population et du logement; et ii) les statistiques annuelles sur la démographie et les migrations internationales. L'évaluation a été réalisée parallèlement à une analyse d'impact dans le contexte d'un réaménagement prévu des statistiques européennes sur la population¹, qui vise à mettre en place un cadre juridique unique et modernisé ayant la flexibilité nécessaire pour répondre à l'évolution des besoins des utilisateurs en matière de statistiques.

Bien que différentes collectes décennales de données sur la population ont été réalisées sur une base volontaire dans les États membres depuis 1960, ces collectes se sont caractérisées au niveau communautaire par un manque d'actualité, d'exhaustivité et d'harmonisation. Depuis 2003, la Commission travaille à l'amélioration de ces statistiques, ce qui a conduit à l'adoption par le Parlement et le Conseil de trois actes juridiques couvrant les statistiques démographiques et de la migration et le recensement de la population et du logement:

- règlement (CE) n° 763/2008 concernant les recensements de la population et du logement;
- règlement (CE) n° 862/2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale, et notamment son article 3 relatif aux statistiques sur la migration internationale, les stocks de migrants et l'acquisition de la nationalité²;
- règlement (UE) n° 1260/2013 relatif aux statistiques démographiques européennes.

L'évaluation vise à déterminer dans quelle mesure cette intervention et les bases juridiques qui y sont associées ont atteint leurs objectifs en ce qui concerne les statistiques européennes sur la démographie, la migration internationale et les recensements de la population et du logement. À cet égard, la réussite doit être mesurée en considérant: i) les besoins initiaux en

¹ <https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12958-Collecte-de-donnees-Statistiques-europeennes-sur-la-population-ESOP-fr>.

² Les articles 4 à 7 du règlement (CE) n° 862/2007 couvrent les statistiques sur l'asile et la gestion de la migration de ressortissants de pays tiers. Ces statistiques ne relèvent pas du champ d'application de la présente évaluation.

statistiques au moment de l'intervention (situation de départ vers 2005); et ii) l'évolution constante des besoins des utilisateurs.

Méthodologie d'évaluation

L'actuel cadre juridique a été évalué au regard des six critères suivants:

- pertinence — à la fois par rapport à la situation de départ et par rapport à l'évolution des besoins jusqu'à présent,
- efficacité,
- efficience,
- cohérence — interne et externe,
- valeur ajoutée européenne et
- qualité statistique.

L'évaluation a porté sur deux grandes questions: i) la manière dont les statistiques sont produites depuis la source des données jusqu'à la publication; et ii) la manière dont les statistiques européennes publiées sont reçues par les utilisateurs.

Les informations ont été recueillies au moyen de recherches documentaires et d'activités de consultation. Les recherches documentaires ont porté sur l'analyse des documents de référence juridiques, contextuels, méthodologiques et techniques pertinents pour l'intervention. Les activités de consultation, y compris une consultation publique ouverte, ont ciblé différents groupes de parties intéressées: les producteurs de statistiques, y compris les instituts nationaux de statistique, les utilisateurs de statistiques au sein de la Commission et d'autres utilisateurs de statistiques. Une seule consultation des parties intéressées a été réalisée aux fins de cette évaluation effectuée parallèlement à l'analyse d'impact.

Le modèle analytique utilisé pour estimer les coûts et les avantages présente des limites. Les difficultés s'expliquent par la difficulté de quantifier précisément les coûts marginaux par rapport au scénario de référence hypothétique (situation de 2005) et donc d'évaluer quantitativement l'efficience de l'intervention. En outre, il n'a pas été possible de quantifier ni d'exprimer en valeur monétaire les coûts pour les utilisateurs de données ou les personnes individuelles, de même que les avantages en général, en raison de la nature de ces incidences. Il en a résulté un manque de données ainsi qu'une ambiguïté et une variabilité entre les États membres et les groupes de parties intéressées.

Résultat de l'évaluation

Résultats positifs de l'intervention

L'intervention et le cadre juridique actuel fondé sur les trois actes énumérés ci-dessus ont permis d'apporter des améliorations globales significatives aux statistiques européennes sur la population par rapport au scénario de référence de 2005.

La valeur ajoutée européenne a considérablement augmenté. Pour ce faire, des améliorations considérables ont été apportées au niveau de l'UE sur les plans de

- l'exhaustivité et la comparabilité;
- la cohérence et l'homogénéité;

- l'actualité.

Tous les besoins stratégiques/institutionnels de l'UE en matière de statistiques sur la population connus avant l'intervention ont été satisfaits.

L'intervention a donc permis d'améliorer tant l'efficacité du cadre statistique que son efficacité et sa cohérence. Ces résultats positifs ont été confirmés par la majorité des avis recueillis auprès de tous les groupes de parties intéressées dans le cadre des activités de consultation.

Points faibles de l'intervention

Le cadre juridique actuel...

... ne suffit pas pour garantir pleinement la cohérence, la comparabilité et l'exhaustivité des statistiques.

Bien que le cadre comporte des définitions communes des concepts statistiques clés, les États membres font souvent preuve d'une certaine souplesse dans leur choix et leur mise en œuvre. En particulier, ils appliquent à l'heure actuelle trois définitions conceptuellement distinctes de la base de population (résidence habituelle, résidence officielle, résidence légale) qui sont autorisées, parfois en utilisant des définitions différentes pour des ensembles de données différents. Cette question essentielle en matière de statistiques de la population a entraîné un manque de comparabilité et de cohérence dans les données provenant de différents États membres, ce qui a réduit la valeur ajoutée européenne des collectes de données. En outre, l'absence de dispositions relatives à la révision des séries chronologiques réduit la comparabilité dans le temps.

Dans certains cas, les données pour lesquelles les statistiques obligatoires ne répondent pas pleinement aux besoins des utilisateurs peuvent être complétées par des données fournies par les États membres sur une base volontaire. Toutefois, le caractère facultatif de la transmission de ces données donne lieu à des statistiques incomplètes au niveau de l'UE et à un potentiel manque de cohérence avec les statistiques obligatoires. Cela réduit le rapport coût-efficacité des statistiques établies sur une base volontaire du point de vue de leur valeur ajoutée européenne et cela montre donc l'importance de rendre ces statistiques obligatoires à l'avenir. Les collectes sur une base volontaire peuvent être utiles dans un premier temps lorsque de nouvelles statistiques sont en cours d'élaboration, mais une base juridique claire est nécessaire pour leur pleine mise en œuvre en tant que statistiques européennes officielles.

... ne suffit pas pour garantir la disponibilité de données sur la population en termes d'actualité et de fréquence des publications de données.

La législation existante ne couvre que les statistiques démographiques et migratoires annuelles; la plupart des ensembles de données annuels ne doivent être fournis que dans les 12 mois suivant la fin de la période de référence et les statistiques de recensement décennales ne doivent être fournies que dans les 27 mois suivant la fin de l'année de recensement. Ces fréquences et l'actualité problématique des données restent inférieurs aux attentes des utilisateurs et ne correspondent pas aux publications statistiques nationales ni à d'autres

transmissions de statistiques internationales dans une majorité d'États membres. En vertu de la législation en vigueur, les fréquences et les délais légaux ne peuvent être améliorés, par exemple pour couvrir d'autres statistiques pluriannuelles sur la population et le logement, ou des statistiques sur la population infra-annuelles, telles que celles récemment élaborées sur la mortalité.

... ne parviennent pas à saisir les caractéristiques et les détails relatifs à des thèmes ou des groupes qui sont devenus politiquement et socialement pertinents au cours de la dernière décennie.

La législation existante est axée sur les besoins en données correspondant aux priorités politiques pertinentes au moment de son élaboration. Au fil du temps, les priorités ont changé, de sorte que les statistiques sur la population disponibles ne couvrent plus de manière adéquate les caractéristiques, les thèmes ou les groupes de population pertinents pour l'élaboration des politiques. En particulier, les failles relevées lors de la consultation des parties intéressées concernent les caractéristiques de thèmes et de groupes pertinents sur le plan politique. À titre d'exemple, on peut citer les données sur le logement pour le pacte vert pour l'Europe, les migrants et la mobilité au sein de l'Union, la population urbaine/rurale et les groupes appartenant à des minorités vulnérables pour les politiques relatives aux droits fondamentaux et à la non-discrimination. Le niveau de détail géographique des statistiques est également insuffisant, en particulier surtout concernant les typologies fonctionnelles et les données géoréférencées pour l'intégration urbaine/rurale et l'analyse transfrontière.

... n'est pas suffisamment souple pour s'adapter à l'évolution des besoins stratégiques et pour permettre l'utilisation de nouvelles sources au niveau des États membres et au niveau de l'Union.

Outre les faiblesses examinées ci-dessus, la législation existante manque également de la flexibilité nécessaire pour s'adapter aux besoins nouveaux et émergents en matière de statistiques. Les nouvelles sources de données dans les États membres et au niveau de l'Union (en particulier les données administratives, y compris les systèmes d'interopérabilité et les données détenues par le secteur privé) offrent des possibilités d'amélioration des coûts et de l'actualité, mais la législation actuelle ne soutient pas leur adoption.

Enfin, l'évaluation a mis en évidence des doublons relevant de la dimension REFIT³ en ce qui concerne la conformité, l'application et le suivi. Ceux-ci sont dus au fait que la législation actuelle s'appuie sur trois actes juridiques qui n'ont pas été élaborés ensemble. La situation actuelle de statu quo dans laquelle de nombreux ensembles de données sont produits sur une base volontaire, avec une couverture élevée mais pas complète dans tous les États membres, entraîne une réduction significative de l'efficacité au niveau de l'Union.

Conclusions

Dans l'ensemble, l'intervention actuelle s'est traduite par des améliorations significatives par rapport à la situation de départ en 2005. Toutefois, le cadre juridique présente des faiblesses, comme le manque d'actualité et le caractère très flou de définitions de concepts clés, ce qui entraîne un faible degré d'harmonisation.

³Programme pour une réglementation affûtée et performante de la Commission; [COM\(2012\) 746](#)

D'autres faiblesses sont apparues au fil du temps, en raison du manque de flexibilité du cadre juridique, ce qui a pour conséquence que les statistiques perdent de leur pertinence en raison de l'impossibilité de s'adapter à l'évolution des besoins des utilisateurs.